

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION  
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 JANVIER 2005

---

**Déduction – REÉR pour les familles avec enfants mineurs :  
ça peut être très payant... et en voici la preuve!**

---

Tel que nous l'avons promis dans plusieurs des groupes que nous avons rencontrés lors du cours Mise à jour en fiscalité – 2004 de novembre 2004 à janvier 2005, voici tout ce qu'il vous faut pour convaincre vos clients que des cotisations à un REÉR, ça peut être beaucoup plus payant que les gens ne le croient **pour les familles ayant des enfants mineurs.**

Espérons que ces tableaux très détaillés vous seront utiles et vous permettront de répandre la bonne nouvelle!

**Note du CQFF :** Ces tableaux sont exacts pour la période des REÉR dont la déduction sera appliquée en 2004. Pour 2005, il faudra refaire les tableaux l'an prochain parce qu'il y aura quelques changements significatifs même si les grands principes ne changeront pas, à moins de modifications législatives majeures!

Bonne lecture et bonne fin de saison des REÉR!

Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

## Bénéfices additionnels (en sus des économies d'impôt provenant de la table d'imposition) découlant d'une déduction d'une cotisation REÉR pour une famille avec des enfants mineurs

---

### Note importante du CQFF :

- 1) Le présent tableau a pour but de vous aider à démontrer qu'une déduction découlant d'une cotisation à un REÉR peut procurer des économies fiscales et "sociales" beaucoup plus importantes que les gens ne le croient dans le cas des familles ayant des enfants de moins de 18 ans. En fait, **règle générale**, plus le revenu "familial" est faible (sans tomber sous le seuil de 21 517 \$), plus les économies totales peuvent être importantes pour les familles ayant des enfants à charge mineurs et compensent amplement pour la baisse du taux marginal d'impôt découlant de l'utilisation de la table d'impôt (en autant que les contribuables sont en situation d'impôts payables ou récupérables). Bref, pour de telles familles, les économies totales découlant d'une déduction REÉR sont presque toujours supérieures à celles réalisées par les contribuables à revenus très élevés (qui doivent, pour la plupart, se contenter d'un "maigre" 48,2 %). À titre d'exemple, dans une situation où Monsieur gagne 65 000 \$ et que Madame n'a aucun revenu car elle demeure à la maison avec ses 2 jeunes enfants, une déduction REÉR de 5 000 \$ procurera une économie totale de 53,4 % pour 2004. Reprenez le même exemple mais que Monsieur gagne seulement 40 000 \$ et vous obtiendrez environ 58 % d'économies totales pour 2004. Prenez maintenant un chef de famille monoparentale ayant 2 enfants et gagnant 35 000 \$ et une déduction REÉR de 5 000 \$ procurera des économies totales d'au moins 74,5 % et nous supposons ici qu'il n'y a pas de frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt au Québec car nous pourrions aisément fracasser le seuil de 80 % ...!
- 2) Les exemples contenus dans le présent tableau s'appliquent aussi à plusieurs autres déductions réclamées avant la ligne 236 de la déclaration fédérale (ligne 275 de la déclaration québécoise), c'est-à-dire avant que ne soit établi le "revenu net" du contribuable selon les lignes 236 (au fédéral) et 275 (au Québec).
- 3) Le revenu "familial" auquel plusieurs mesures fiscales ou sociales font référence signifie généralement le revenu "net" (selon les lignes 236 au fédéral et 275 au Québec) du contribuable qui a les enfants (et qui est admissible à la mesure fiscale ou sociale mentionnée) additionné du revenu "net" (toujours selon les lignes 236 au fédéral et 275 au Québec) de son conjoint "fiscal" au 31 décembre 2004 (sauf pour le crédit de TPS et le "Soutien aux enfants" où le test de conjoint s'effectue plutôt avant le mois visant la période couverte par le versement gouvernemental). S'il n'y a pas de conjoint fiscal au 31 décembre 2004, le revenu "familial" signifie alors le revenu "net" du contribuable au sens des lignes 236 (fédéral) et 275 (Québec).

- 4) N'oubliez pas que **plusieurs** mesures font l'objet de chèques totalement distincts des remboursements d'impôt et sont étalées dans le temps. À titre d'exemple, la prestation fiscale pour enfants est versée mensuellement de juillet 2005 à juin 2006. Vos clients bénéficieront donc d'un avantage à ce titre mais étalé sur 12 chèques.
- 5) Assurez-vous que votre client comprenne relativement bien ce que vous lui dites. À titre d'exemple, si votre client a un revenu fiscal sensiblement plus élevé en 2004 qu'en 2003, sa prestation fiscale pour enfants pour la période de juillet 2005 à juin 2006 devait sensiblement baisser par rapport à ce qu'il recevait pour les 12 mois précédents. Ainsi, la déduction REÉR va lui permettre de recevoir plus que ce qu'il devait recevoir sans la déduction – REÉR. Cela ne garantit pas, dans certaines situations, un chèque plus élevé que ce qu'il recevait auparavant mais cela leur garantit un chèque plus élevé que ce qu'il aurait dû recevoir sans la déduction – REÉR.
- 6) Soyez prudent avec les enfants de 17 ans à l'égard des effets sur la prestation fiscale pour enfants (ou le supplément de la prestation ou la prestation pour enfants handicapés) ainsi qu'avec le "Soutien aux enfants". En effet, de tels versements cessent lorsqu'ils atteignent 18 ans de telle sorte que le bénéficiaire peut être partiel ou même nul (par exemple, si l'enfant atteint 18 ans avant juillet 2005, l'effet sera nul).
- 7) Si le revenu du contribuable descend trop bas, il risque de ne plus y avoir d'économies d'impôt au Québec car le contribuable ne paie plus d'impôt au Québec à ce niveau. À titre d'exemple, un chef de famille monoparentale ne paie pas d'impôt au Québec (mais en paiera au fédéral) s'il gagne seulement 25 000 \$ et a 2 enfants. Soyez donc prudent... pour la dernière fois car ce "problème" n'existera plus en 2005 suite à l'abolition des crédits d'impôt pour enfants à charge mineurs et de la réduction d'impôt à l'égard de la famille qui sont remplacés par le nouveau "Soutien aux enfants". Dans l'exemple du chef de famille monoparentale, il sera alors en situation imposable en 2005. D'autre part, lorsque le revenu "familial" descend sous le seuil de 27 635 \$, au Québec, le contribuable ne réalise plus de bénéfices supplémentaires à l'égard de la réduction d'impôt à l'égard de la famille ainsi qu'au titre du crédit de TVQ, du remboursement d'impôts fonciers et du crédit pour personne vivant seule et ce, tel que les tableaux suivants le démontrent. Soyez donc prudent dans vos calculs.
- 8) Évidemment, nous n'avons pas tenu compte des crédits d'impôt de 30 % qui peuvent s'ajouter à l'égard d'une cotisation au REÉR du FSTQ ou de Fondation.

# Fédéral

**Note du CQFF** : C'est uniquement la portion de la déduction REÉR qui maintient le revenu "familial" à l'intérieur de la fourchette sous mentionnée de revenu "familial" qui procure le bénéfice indiqué.

Mesures	Effets
<p><b>i) Prestation fiscale pour enfants</b></p> <p>* Effets répartis sur les 12 chèques de juillet 2005 à juin 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 162 695 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 129 845 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 96 995 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 2 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 96 995 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF</b> : On suppose qu'il s'agit d'enfants de 7 ans ou plus. S'ils ont moins de 7 ans, l'avantage peut s'étirer sur un revenu familial légèrement plus élevé.</p>	
<p><b>ii) Supplément de la prestation fiscale pour enfants</b></p> <p>* Effets répartis sur les 12 chèques de juillet 2005 à juin 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 33 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 21 517 \$ et 39 893 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 33 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 21 517 \$ et 35 595 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 22,9 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 21 517 \$ et 35 595 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 12,2 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 21 517 \$ et 35 595 \$</li> </ul>
<p><b>iii) Prestation fiscale pour enfants handicapés</b></p> <p>* Effets répartis sur les 12 chèques de juillet 2005 à juin 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants handicapés : <b>+ 33 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 55 971 \$</li> <li>• 3 enfants handicapés : <b>+ 33 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 50 877 \$</li> <li>• 2 enfants handicapés : <b>+ 22,9 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 50 276 \$</li> <li>• 1 enfant handicapé : <b>+ 12,2 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 35 595 \$ et 49 374 \$</li> </ul>

<p><b>iv) Crédit de TPS</b></p> <p>* Effets répartis sur les 4 chèques couvrant la période de juillet 2005 à juin 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 29 618 \$ et 48 298 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 29 618 \$ et 45 898 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 29 618 \$ et 43 498 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 29 618 \$ et 41 098 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> Cette mesure peut aussi viser les personnes sans enfant mais le revenu "familial" maximum sera moindre.</p>	
<p><b>v) Taux bonifié de 30 % ou 40 % (au lieu de 20 %) sur le premier 500 \$ <u>par enfant</u> de cotisations à un REÉÉ en 2006 (car c'est le revenu "familial" de 2004 qui déterminera le taux applicable de la subvention de 2006)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 400 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 35 595 \$ <b>+ 200 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 71 190 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 300 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 35 595 \$ <b>+ 150 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 71 190 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 200 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 35 595 \$ <b>+ 100 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 71 190 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 100 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 35 595 \$ <b>+ 50 \$</b> si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le niveau de 71 190 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> Ce bénéfice ne se réalisera que si le cotisant au REÉÉ contribue effectivement au moins 500 \$ par enfant en 2006 au REÉÉ.</p>	
<p><b>vi) Bons d'études de 500 \$ (s'il s'agit de la première année d'admissibilité car la règle existe depuis 2004, sinon, le montant est de 100 \$)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 enfants nés en 2004 ou après : 1000 \$ (si première année d'admissibilité) si le revenu "familial" de 2004 est ramené sous le seuil de 35 595 \$</li> <li>• 1 enfant né en 2004 ou après : 500 \$ (si première année d'admissibilité) si le revenu "familial" est ramené sous le seuil de 35 595 \$</li> </ul>

## Autres mesures fédérales pouvant aussi procurer des bénéfices selon la situation propre à chaque famille :

<p><b>a) Hausse du crédit pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale</p>	<p>Si les frais médicaux de la famille sont suffisamment importants, la baisse du revenu <u>individuel</u> (et non pas "familial" dans le cas du crédit pour frais médicaux <u>au fédéral</u>) procurera une économie additionnelle <u>minime</u> d'environ 0,4 de 1 % sur la tranche de revenu individuel inférieure à 60 433 \$ (ou moins si les frais médicaux admissibles ont ainsi pu être absorbés au complet)</p>
<p><b>b) Supplément remboursable pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale</p>	<p>Si les frais médicaux sont suffisamment importants, la baisse du revenu <u>familial</u> (dans le cas du supplément) procurera une économie additionnelle de <b>5 %</b> jusqu'à un maximum de 562 \$ sur la tranche de revenu "familial" se situant entre 21 301 \$ et 32 541 \$</p>
<p><b>c) Crédit pour conjoint</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale</p>	<p>Si le conjoint a un revenu très faible et que ce conjoint cotise <u>lui-même</u> à un REÉR, cela aura pour effet de procurer une économie fiscale additionnelle de 13,36 % sur la tranche de revenu individuel de <u>ce</u> conjoint se situant entre 7 484 \$ et 681 \$. Cette stratégie ne devrait être envisagée que si elle est combinée avec d'autres mesures (à titre d'exemple, si cela fait augmenter le <u>supplément</u> de la prestation fiscale pour enfants de 33 % car il s'agit d'une famille ayant 3 enfants et plus qui veut ramener son revenu "familial" dans la zone payante <b>mentionnée à ii)</b> de la page 3</p>
<p><b>d) Diminution des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants</b></p> <p>* Effets sur l'avis de cotisation envoyé par l'ARC (Revenu Canada)</p>	<p>Un travailleur autonome, à titre d'exemple, pourrait tirer avantage d'une cotisation importante à un REÉR <b>si cela a pour effet d'abaisser</b> le niveau des acomptes provisionnels <b>qu'il devait faire et</b> qu'il n'a pas effectués. En effet, il pourra ainsi réduire les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants qui seront autrement facturés au contribuable</p>
<p><b>e) Prestation d'assurance-emploi à rembourser au gouvernement fédéral</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale.</p>	<p>Le particulier qui a reçu des prestations d'assurance-emploi peut avoir à rembourser, <b>dans certains cas</b>, les prestations "régulières" (et non pas de maternité à titre d'exemple) si son revenu net <u>individuel</u> excède 48 750 \$ en 2004. Le taux de remboursement est de 30 % du revenu qui excède 48 750 \$ jusqu'au remboursement complet des prestations. Compte tenu que les prestations <u>non</u> remboursées sont imposables, l'effet net n'est pas de 30 % mais plutôt <b>d'environ 18 %</b></p>

## Au provincial (Québec)

Mesures	Effets
<p><b>i) Soutien aux enfants</b> (Les chiffres tiennent compte de l'indexation de 2005 pour le soutien minimal)</p> <p>* Effets répartis sur les 4 chèques couvrant la période de juillet 2005 à juin 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 42 800 \$ et 127 500 \$ pour une famille biparentale et entre 31 600 \$ et 126 800 \$ pour une famille monoparentale</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 42 800 \$ et 102 925 \$ pour une famille biparentale et entre 31 600 \$ et 102 225 \$ pour une famille monoparentale</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 42 800 \$ et 90 850 \$ pour une famille biparentale et entre 31 600 \$ et 90 150 \$ pour une famille monoparentale</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 42 800 \$ et 78 775 \$ pour une famille biparentale et entre 31 600 \$ et 78 075 \$ pour une famille monoparentale</li> </ul>
<p><b>ii) Réduction d'impôt à l'égard de la famille</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise.</p>	<p><b>1 enfant et plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>+ 3%</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 27 635 \$ et 77 635 \$ pour une famille biparentale</li> <li>• <b>+ 3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 27 635 \$ et 67 469 \$ pour une famille monoparentale</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> Dans ce cas-ci, l'enfant "à charge" peut avoir 18 ans ou plus.</p>	
<p><b>iii) Crédit de TVQ</b></p> <p>* Effets répartis sur 2 versements effectués en août et décembre 2005</p>	<p><b>Il n'est pas nécessaire d'avoir d'enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>+ 3%</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 27 635 \$ et 38 502 \$ pour une famille biparental</li> <li>• <b>+ 3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 27 635 \$ et 36 735 \$ pour une famille monoparentale</li> </ul>

<p>iv) Remboursement d'impôts fonciers * Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p><b>Il n'est pas nécessaire d'avoir d'enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>+ 3%</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 27 635 \$ et 45 835 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> Pour bénéficier de cet élément jusqu'à un revenu "familial" de 45 835 \$, les taxes foncières et scolaires doivent s'élever à 2 275 \$ et plus pour une famille biparentale (1 820 \$ pour une famille monoparentale). Si les taxes sont moins élevées, le plafond du revenu "familial" sera aussi moins élevé que 45 835 \$</p>	
<p>v) Crédit pour frais de garde d'enfants  * Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p><b>1 enfant et plus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure ne s'applique que sur les frais de garde (avec reçus) qui <u>ne</u> bénéficient <u>pas</u> du tarif de 7 \$ par jour (Centre de la petite enfance). Cela vise donc les parents qui paient des tarifs du type "20 \$, 25 \$ ou 30 \$ par jour". <b>Le bénéfice peut être très important.</b> Il atteint 1 % des frais de garde admissibles pour chaque baisse <u>d'un peu plus de</u> 1 000 \$ du revenu "familial" dans la tranche se situant entre 28 705 \$ et 79 725 \$. À titre d'exemple, si le contribuable cotise 20 000 \$ à un REÉR et que le revenu "familial" (avant la déduction de 20 000 \$) s'élevait à 75 000 \$, le taux du crédit sera de 19 % plus élevé, à savoir 49 % des frais de garde plutôt que 30 %. Si les frais de garde admissibles sont de 7 000 \$, cela signifie une économie d'impôt <u>supplémentaire</u> de 1 330 \$ à l'égard de la déduction – REÉR de 20 000 \$, soit un bénéfice additionnel de + 6,6 % dans cet exemple précis!!!</li> </ul>
<p>vi) Crédit pour personne vivant seule  *Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p><b>Il n'est pas nécessaire d'avoir d'enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>+3%</b> pour la tranche de revenu "familial" qui se situe entre 27 635 \$ et 35 068 \$</li> </ul>



### Autres mesures québécoises pouvant aussi procurer des bénéfices selon la situation propre à chaque famille:

<p><b>a) Hausse du crédit pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p>Si les frais médicaux de la famille sont suffisamment importants, la baisse du "revenu familial" occasionnée par la cotisation REÉR procurera une économie additionnelle minimale de 0,6 de 1 % (3 % de 20 %) sans limite de revenu (ou moins si tous les frais médicaux admissibles ont ainsi pu être absorbés au complet)</p>
<p><b>b) Supplément remboursable pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p>Si les frais médicaux sont suffisamment importants, la baisse du revenu <u>familial</u> procurera une économie additionnelle de <b>5 %</b> jusqu'à un maximum de 562 \$ sur la tranche de revenu "familial" se situant entre 18 600 \$ et 29 300 \$</p>
<p><b>c) Diminution des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants</b></p> <p>* Effets sur l'avis de cotisation envoyé par Revenu Québec</p>	<p>Un travailleur autonome, à titre d'exemple, pourrait tirer avantage d'une cotisation importante à un REÉR <b>si cela a pour effet d'abaisser</b> le niveau des acomptes provisionnels <b>qu'il devait faire <u>et</u></b> qu'il n'a pas effectués. En effet, il pourra ainsi réduire les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants qui seront autrement facturés au contribuable</p>
<p><b>d) Crédits non utilisés et transférés au conjoint</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p>Si le conjoint a un revenu très faible et que ce conjoint cotise <u>lui-même</u> à un REÉR, cela aura pour effet de procurer une économie fiscale additionnelle de 16 % sur la tranche de revenu individuel de <u>ce</u> conjoint se situant entre 0 \$ et <u>environ</u> 9 200 \$ et ce, via le mécanisme de transfert des crédits non utilisés du conjoint. Cette stratégie ne devrait être envisagée que si elle est combinée avec d'autres mesures (à titre d'exemple, si cela fait augmenter le supplément de la prestation fiscale pour enfants de 33 % au fédéral car il s'agit d'une famille ayant 3 enfants et plus qui veut ramener son revenu "familial" dans la zone payante <b>mentionnée à ii)</b> de la page 3</p>